



Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 
ID : 048-200069151-20230928-DELIB_2023_123-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 28 septembre 2023 à 18 heures

Date de Convocation 21 septembre 2023

<p>Membres en exercice : 35</p> <p>Présents : 21 Votants : 30 Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille Vingt-trois et le 28 septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Serge VEDRINES, Daniel GIOVANNACCI, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSCH, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Jaclyn MALAVAL, Jean-Luc MICHEL, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Bernard RIEU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Gérard PÉDRINI À Bdeia AMATUZZI, Christian ALBARIC À René JEANJEAN, Damien ARMAND À Serge VEDRINES, Martine BOURGADE À Flore THEROND, Michel COMMANDRE À Daniel GIOVANNACCI, Maurice DUNY À Bernard RIEU, Sylvette HUGUET À Serge GRASSET, Claudie MARTIN-PASCAL À Gisèle ROSSETTI, Sébastien MOREAU À Pierre HERRGOTT,</p> <p>Excusés : Gérard PÉDRINI, Emmanuel ADELY, Christian ALBARIC, Damien ARMAND, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Sébastien MOREAU, Daniel REBOUL, Jean WILKIN</p> <p>Absents :</p> <p>Présents non votants :</p>
---	---

Secrétaire de séance : Madame Bdeia AMATUZZI

DELIB-2023-123 - ACCOMPAGNEMENT PAR L'ADEFPAT DE LA COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES - ANCIEN MONASTÈRE

Le Conseil communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et les compétences communautaires statutaires issues de l'arrêté préfectoral n°sous-pref-2021-326-001 en date du 22 novembre 2021, portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives communautaires,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est ainsi compétente en matière de développement économique et de soutien apporté aux acteurs économiques locaux et aux porteurs de projets de développement,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes est un territoire aux paysages d'exception qui fait partie du Parc national des Cévennes, reconnue au patrimoine mondial de l'Unesco pour ces paysages culturels de l'agropastoralisme,

CONSIDÉRANT que le territoire communautaire constitue une destination touristique à part entière, labélisé le 15 décembre 2017 au titre des « Grands Sites Occitanie » et engagé dans une démarche de labélisation « Grand Site de France » en projet,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes d'accompagner les projets de développement portés par les communes, notamment à travers le programme national des Petites villes de demain, dont la convention d'adhésion a été signée le 24 mars 2021 avec l'État,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la commune-lauréate de Sainte Énimie (commune nouvelle de Gorges-du-Tarn-Causse) entend conduire sa revitalisation en s'appuyant sur son ancien monastère, fondé au VI^{ème} siècle, situé au-dessus du village, actif jusqu'à la Révolution française, qui a depuis subi de nombreuses destructions et dont il ne reste aujourd'hui que l'ancien réfectoire et la chapelle romane Sainte-Madeleine,

CONSIDÉRANT le partenariat noué avec l'association de développement des pays aveyronnais et tarnais (ADEFPAT), outil au service des femmes et des hommes des territoires, qui permet de concevoir, d'organiser et de financer des formations en accompagnement de projets en milieu rural ; chaque formation, réalisée par un consultant formateur, répondant aux besoins spécifiques du projet, dans le cadre des politiques de la Région, de la politique nationale de l'emploi et du Fonds Social Européen, à laquelle l'intercommunalité adhère depuis 2018,

CONSIDÉRANT que l'ADEFPAT apparaît comme le partenaire idéal dans le cadre du projet lié à l'ancien monastère de Sainte Énimie, que cet accompagnement est éligible à des financements publics avantageux et que ce dispositif est soumis à l'encadrement des aides à la formation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de mandater un groupe projet chargé d'élaborer des propositions. Afin de faciliter la production collective, le Conseil communautaire sollicite un accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT,

Ce groupe remplit une mission d'intérêt général pour la communauté de communes :

- Les membres du groupe projet sont chargés d'élaborer des propositions afin d'aider la communauté de communes à exercer ses compétences en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général,
- La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet est l'action de formation-développement mise en œuvre par l'ADEFPAT pour développer une compétence collective au sein du groupe projet,
- L'action de formation-développement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'ADEFPAT, la Communauté de communes et la commune de Sainte Énimie, via le programme PVD.

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'État pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 048-200069151-20230928-DELIB_2023_123-DE

La Commune de Sainte Énimie participera au financement de cette formation accompagné pour un montant à hauteur de 15% du coût global, soit un montant estimé entre 1.500 et 2.000 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Bdeia AMATUZZI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.